



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 13.7 (Rev.COP15)

Français

Original : Anglais

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION ET L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDMENT DES ANNEXES DE LA CMS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Rappelant que les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces migratrices à l'Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article III de la Convention, et que les exigences pour l'inscription des espèces migratrices à l'Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article IV de la Convention,

Soulignant que les espèces proposées pour une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1a) de l'Article I,

Rappelant que par sa Résolution 1.4 adoptée à sa première réunion, la Conférence des Parties chargeait le Conseil scientifique de formuler des lignes directrices pour l'application des termes de la Convention et de revoir la liste des espèces figurant aux Annexes de la Convention,

Notant que, dans la Résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d'interpréter l'expression « en danger » du paragraphe 1e) de l'Article I de la Convention comme signifiant « exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme », et *considérant* que cette interprétation doit être maintenue,

Notant en outre que, dans le paragraphe 1a) de la Résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l'interprétation du terme « cycliquement » et de l'expression « de façon prévisible » utilisés dans la définition d'« espèce migratrice », et *considérant* que ces interprétations doivent être maintenues,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUE/CMS/COP11/Doc.24.2/Rev.1 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d'inscription et de retrait d'espèces des Annexes de la Convention,

Considérant que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour préparer et évaluer les propositions visant à modifier les Annexes,

Reconnaissant qu'il existe de multiples systèmes de connaissances, notamment les connaissances autochtones et locales, et que la prise en considération de systèmes de connaissances supplémentaires, parallèlement à la science conventionnelle, peut fournir des éclaircissements sur les espèces migratrices et les approches en matière de gestion,

Notant que l'expression « connaissances autochtones et locales » englobe également les connaissances traditionnelles et qu'elle est couramment utilisée dans d'autres conventions environnementales,

Considérant les caractéristiques uniques des espèces migratrices et du phénomène de migration ainsi que l'importance des réseaux écologiques à cet égard,

Considérant en outre que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu'une proposition d'inscription est adoptée,

Rappelant que, dans la Résolution 3.1 (Rev.COP12), la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux Annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l'Annexe II ne devront être identifiées qu'au moment de l'élaboration d'accords,

Rappelant en outre que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires,

Rappelant en outre que les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) établissent des mesures de conservation et de gestion pour de nombreuses espèces marines (cibles ou accessoires) gérées sous leur juridiction, applicables à tous les navires de pêche opérant dans les zones de convention des ORGP, sur la base des avis des comités scientifiques de ces organismes, et

Reconnaissant l'intérêt de solliciter l'avis d'autres organes intergouvernementaux à l'égard des propositions d'amendement des Annexes,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* d'interpréter l'expression « en danger » figurant au paragraphe 1a) de l'Article I de la Convention, au sens de : « exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme » ;
2. *Convient* que pour l'interprétation de l'expression « en danger », les principes généraux suivants devraient s'appliquer :
 - a) la restriction de l'inscription des espèces à l'Annexe I aux espèces « en danger » s'applique aux futures propositions d'inscription, mais pas nécessairement de manière rétroactive aux espèces déjà inscrites ;
 - b) sachant que le paragraphe 3b) de l'Article III de la Convention prévoit qu'une espèce migratrice peut être retirée de l'Annexe I lorsqu'il est déterminé que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de son retrait de l'Annexe I, et se référant à l'interprétation de l'expression « en danger » figurant dans la présente Résolution ; les espèces catégorisées « éteintes », « en danger critique d'extinction » ou « en danger » d'après les catégories et critères de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (version 3.1, deuxième édition) devraient être maintenues à l'Annexe I ;

3. *Décide* que, pour l'interprétation de l'expression « espèce migratrice » figurant au paragraphe 1a) de l'Article I de la Convention :
 - (i). Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu'en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu'en soit la fréquence ;
 - (ii). L'expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie que l'on peut s'attendre à ce qu'un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière ;
4. *Décide* qu'en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce et, lorsqu'elles examinent des propositions d'amendement de l'Annexe I ou II, doivent adopter des mesures proportionnelles aux risques encourus par l'espèce ;
5. *Convient* que les inscriptions ultérieures aux Annexes de la Convention devront être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l'Annexe II ne devront être identifiées que lorsque des accords sont élaborés en application de l'Article IV de la Convention ;
6. *Adopte* la directive selon laquelle, lorsqu'une partie importante d'une population géographiquement distincte d'une espèce migratrice se trouve occasionnellement sur le territoire d'un État, celui-ci devrait être considéré comme un « État de l'aire de répartition » ;
7. *Invite* les Parties, dans la mesure du possible, à inclure dans les propositions visant à amender les Annexes de la CMS des informations provenant de multiples systèmes de connaissances, dont les savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales ;
8. *Adopte* les lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'amendement aux Annexes, figurant à l'Annexe 1 de la présente Résolution, et le Modèle pour les propositions d'amendements des Annexes de la CMS figurant à l'Annexe 2 de la présente Résolution ;
9. *Prie* les Parties, lorsqu'elles établissent des propositions d'inscription de nouvelles espèces à l'Annexe I, de se demander si ces espèces devraient également figurer à l'Annexe II ;
10. *Prie instamment* toute Partie qui propose l'inscription à l'Annexe II d'une espèce dont elle est État de l'aire de répartition d'entreprendre des négociations avec les autres États de l'aire de répartition en vue de la conclusion d'un accord ou d'une action concertée portant sur ladite espèce ;
11. *Encourage* les Parties à envisager de présenter des propositions d'inscription d'espèces de régions du monde actuellement sous-représentées dans les Annexes et à aider les pays en développement Parties à élaborer ce type de proposition ;
12. *Prie instamment* les auteurs de propositions de consulter, dans la mesure du possible, les États de l'aire de répartition et leurs autorités compétentes avant de soumettre leurs propositions ;

13. *Demande* au Secrétariat de consulter d'autres organismes intergouvernementaux, y compris les ORGP, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement des Annexes, et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties ; et
14. *Abroge*
 - a) la Résolution 3.1 (Rev.COP12) *Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention* ;
 - b) la Résolution 11.33 (Rev.COP12) *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention.*

Annexe 1 à la Résolution

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS
D'AMENDEMENT DES ANNEXES**

1. Les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces ou de populations à l'Annexe I sont énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'Article III :
 - i. *« L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger ».*
 - ii. *« Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger ».*
2. Les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces migratrices à l'Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article IV, et indiquent deux scénarios – pouvant être évalués à travers trois « tests », les deux premiers (tests 1a et 1b) étant liés – qui doivent être pris en compte pour qu'une proposition d'amendement des Annexes soit retenue :

« L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable (Test 1a) et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion (Test 1b), ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale (Test 2) qui résulterait d'un accord international ».
3. Il doit être clairement prouvé dans une proposition d'amendement des Annexes que l'espèce considérée est migratrice. La nature « cyclique et prévisible » des migrations à travers des frontières nationales doit notamment être démontrée.
4. Les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN (version 3.1, deuxième édition) doivent être utilisés comme suggéré ci-dessous pour l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces migratrices aux Annexes I et II :
 - a. un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique », ou « En danger » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen en vue d'une inscription à l'Annexe I, en reconnaissant que les espèces de l'Annexe I de la CMS sont considérées d'une manière générale comme étant « En danger » ;
 - b. un taxon évalué comme « Vulnérable » ou « Quasi menacé » ne doit pas, normalement, être examiné en vue d'une inscription à l'Annexe I, à moins que des renseignements de fond plus récents que l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN fournissent la preuve de la détérioration de son état de conservation, et que l'on dispose d'informations sur les avantages en matière de conservation qu'apporterait une inscription à l'Annexe I ;
 - c. un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen pour une inscription à l'Annexe II ; reconnaissant qu'un tel taxon répond au critère d'« état de conservation défavorable » en vertu de la Convention ;

- d. un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN sera évalué au regard de son intérêt pour une proposition individuelle d'inscription à l'Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l'évaluation UICN doivent être examinées au cas par cas. Il sera exceptionnel qu'un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » soit examiné pour une inscription à l'Annexe I ;
 - e. l'échelle de l'évaluation de la Liste rouge doit correspondre à l'échelle de la proposition d'amendement des Annexes. Ainsi, pour une proposition visant à inscrire une espèce aux Annexes, l'évaluation de la Liste rouge utilisée doit être une évaluation mondiale. Cependant, s'il est proposé d'inscrire une population ou une partie géographiquement distincte de la population d'une espèce, l'évaluation de la Liste rouge utilisée doit porter sur cette population ou cette partie de la population ;
 - f. lorsqu'il est décidé si un taxon remplit les critères d'inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II, les informations disponibles depuis la dernière évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour ce taxon doivent également être prises en compte – en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge ;
 - g. si une évaluation de la Liste rouge de l'UICN n'est pas disponible pour un taxon, des informations équivalentes – en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge – doivent être fournies dans la proposition d'amendement des Annexes pour qu'elle puisse être évaluée sur une base équivalente.
5. Les avantages et les risques en matière de conservation, découlant de l'inscription ou du retrait d'un taxon, doivent être indiqués explicitement dans les propositions relatives à l'Annexe I et à l'Annexe II. La cohérence avec les mesures existantes dans d'autres forums multilatéraux doit être prise en compte.
6. La question de savoir si les espèces « *nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion* » (test 1b), ou si leur « *état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale* » (test 2), et donc si elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, doit être traitée au cas par cas. Toute proposition visant à inscrire une espèce à l'Annexe II doit comprendre une évaluation permettant de définir si :
- i. la législation en vigueur dans les États de l'aire de répartition est suffisante, ou si une protection supplémentaire est nécessaire ;
 - ii. la majorité de la population de l'espèce concernée est migratrice ou sédentaire ;
 - iii. les facteurs ayant conduit l'espèce à un état de conservation défavorable sont d'origine anthropique ou naturelle ;
 - iv. les mesures/accords bilatéraux ou multilatéraux existants ont besoin d'être renforcés ou amendés ;
 - v. tous les États de l'aire de répartition protègent déjà l'espèce, ou mettent en œuvre des plans de gestion pour le rétablissement ; et
 - vi. l'inscription à une annexe de la CMS soutiendrait des mesures dans d'autres forums multilatéraux ;

et doit démontrer clairement les trois éléments suivants :

- a. la manière dont l'inscription à l'Annexe II serait bénéfique pour le taxon ;
 - b. l'intention d'une ou de plusieurs Parties à l'égard de la conclusion d'un accord international ou d'une action concertée ; et
 - c. l'intention d'une ou de plusieurs Parties d'adopter le rôle de point focal pour le taxon proposé, et de diriger l'élaboration d'un accord international ou d'une action concertée.
7. En ce qui concerne le retrait d'une espèce des Annexes, la Conférence des Parties doit suivre les processus décrits dans les Articles III et XI de la Convention pour évaluer l'état d'une espèce migratrice au regard de la proposition de retrait de l'Annexe I et/ou II. Si les espèces dont le retrait est proposé sont également soumises aux dispositions d'autres conventions et accords multilatéraux entre les États relatifs à la conservation ou à l'utilisation durable de la faune sauvage, le Secrétariat devra consulter les conventions concernées au sujet de la pertinence de la suppression de la protection prévue par les Annexes de la CMS. Cette consultation aura pour objectif de veiller à ce que l'évaluation complète des conséquences du retrait d'une espèce des Annexes de la CMS soit examinée dans le contexte de la gestion de l'espèce dans son ensemble.
8. Les propositions d'inscription de taxons au-dessus du niveau de l'espèce ne doivent normalement être acceptées que si toutes les espèces de ce taxon répondent aux exigences de la Convention. Des informations sur chaque espèce du taxon supérieur doivent être incluses dans la proposition, et chaque espèce doit être évaluée en fonction de ses propres caractéristiques. Si une proposition est adoptée, l'inscription aux Annexes de la Convention concernera individuellement chacune des différentes espèces au sein du taxon supérieur, plutôt que le taxon supérieur.

Annexe 2 à la Résolution

MODÈLE POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CMS

A. PROPOSITION

B. AUTEUR DE LA PROPOSITION

C. JUSTIFICATIF

1. Taxonomie

- 1.1 Classe
- 1.2 Ordre
- 1.3 Famille
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, y compris auteur et année
- 1.5 Synonymes scientifiques
- 1.6 Nom(s) vernaculaire(s), dans toutes les langues utilisées par la Convention

2. Vue d'ensemble

3. Migrations

- 3.1 Types de déplacement, distance, nature cyclique et prévisible de la migration
- 3.2 Proportion de la population effectuant des migrations et raison pour laquelle il s'agit d'une fraction importante

4. Données biologiques (autres que la migration)

- 4.1 Répartition (actuelle et passée)
- 4.2 Population (estimations et tendances)
- 4.3 Habitat (description succincte et tendances)
- 4.4 Caractéristiques biologiques
- 4.5 Rôle du taxon dans son écosystème

5. État de conservation et menaces

- 5.1 Évaluation de la Liste rouge de l'UICN (si disponible)
- 5.2 Information équivalente liée à l'évaluation de l'état de conservation
- 5.3 Menaces pesant sur la population (facteurs, intensité)
- 5.4 Menaces touchant particulièrement les migrations
- 5.5 Exploitation nationale et internationale

6. Niveau de protection et gestion de l'espèce

- 6.1 Niveau de protection nationale
- 6.2 Niveau de protection internationale
- 6.3 Mesures de gestion
- 6.4 Conservation de l'habitat
- 6.5 Suivi de la population

7. Effets de l'amendement proposé

- 7.1 Avantages prévus de l'amendement
- 7.2 Risques potentiels de l'amendement
- 7.3 Intention de l'auteur de la proposition concernant l'élaboration d'un accord ou d'une action concertée

8. États de l'aire de répartition
9. Consultations
10. Remarques supplémentaires
11. Références

N.B. Les auteurs de la proposition doivent se référer à la Résolution 13.7 (Rev.COP15), *Lignes directrices pour la préparation et l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes de la Convention*, afin de s'assurer que la proposition contient toutes les informations pertinentes permettant au Conseil scientifique et à la Conférence des Parties d'évaluer les mérites de la proposition émise.

Notes explicatives

Les informations doivent être fournies pour toutes les sections du modèle, de manière concise et factuelle.

A. Le ou les auteurs de la proposition doivent préciser spécifiquement l'amendement aux Annexes, et en particulier :

- si un taxon est proposé pour inscription à une ou aux deux Annexes, ou pour son retrait ;
- l'espèce, la sous-espèce ou le taxon supérieur ;
- si l'ensemble de la population ou une population géographiquement distincte du taxon est concerné par l'amendement proposé.

Le ou les auteurs de la proposition doivent fournir une justification de l'amendement proposé. En particulier, dans le cas d'un taxon proposé pour inscription aux Annexes, la proposition doit préciser comment le taxon répond aux critères pertinents (voir section 5.1 pour plus de détails). Cela est particulièrement important lorsque la classification de l'UICN ne correspond pas à l'Annexe proposée. En outre, la proposition doit clairement énoncer les bénéfices attendus de l'inscription de l'espèce à l'Annexe proposée. Dans le cas d'un taxon proposé pour retrait des Annexes, la proposition doit préciser pourquoi le taxon ne répond plus aux critères d'inscription et n'a plus besoin de la protection fournie par l'inscription (voir aussi la section 7.2).

Les propositions d'inscription de taxons au-dessus du niveau de l'espèce ne doivent normalement être acceptées que si toutes les espèces de ce taxon répondent aux exigences de la Convention. Des informations sur chaque espèce du taxon supérieur doivent être incluses dans la proposition, et chaque espèce doit être évaluée en fonction de ses propres caractéristiques. Si une proposition est adoptée, l'inscription aux Annexes de la Convention concernera individuellement chacune des différentes espèces au sein du taxon supérieur, plutôt que le taxon supérieur.

B. Nom officiel de la Partie contractante à la Convention présentant la proposition. Une proposition peut être soumise par plus d'une Partie.

C. Résumé succinct des principales données scientifiques qui expliquent et justifient la proposition ; ces données peuvent être tirées de publications techniques ou de rapports qui n'ont pas encore été publiés (les références et liens Internet doivent être fournis).

1. Taxonomie

La proposition doit comprendre des informations suffisantes pour permettre au Conseil scientifique et à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition.

1.4 Si l'espèce figure dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette référence doit être utilisé. Si un nom différent est utilisé, la raison de cette divergence avec la référence taxonomique doit être expliquée. Si l'espèce ne figure pas dans l'une des références utilisées adoptées, l'auteur de la proposition devra citer ses sources.

1.5 L'auteur de la proposition doit donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels le taxon peut être connu actuellement, en particulier s'il y a désaccord sur sa situation taxonomique.

1.6 Les noms vernaculaires du taxon proposé doivent être fournis au moins dans toutes les langues officielles de la Convention. Cela peut inclure tout nom autochtone ou local utilisé, s'il est connu.

2. Vue d'ensemble

Cette section doit fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition extraits des principales sections du justificatif.

3. Migrations

Les auteurs de la proposition doivent garder à l'esprit la définition de la migration figurant au paragraphe 1 (a) de l'Article I de la Convention :

- a) *« Espèce migratrice » signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.*

3.1 Description de la nature des migrations, en indiquant l'étendue géographique des déplacements de population. Conformément à la définition d'« espèce migratrice » figurant au paragraphe 1a) de l'Article I de la Convention, telle qu'interprétée dans la Résolution 13.7 (Rev.COP15), la nature cyclique et prévisible des migrations à travers les frontières nationales doit être démontrée.

Le Paragraphe 3 de la Résolution 13.7 (Rev.COP15) stipule que la Conférence des Parties :

Décide que, pour l'interprétation de l'expression « espèce migratrice » figurant au paragraphe 1 (a) de l'Article premier de la Convention :

- (i) *Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu'en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu'en soit la fréquence ;*
- (ii) *L'expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie que l'on peut s'attendre à ce qu'un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière ;*

3.2 Des informations indiquant si la population entière ou seulement une partie entreprend des migrations doivent être fournies, ainsi que la raison pour laquelle cela doit être considéré comme une fraction importante de la population. Si seules certaines parties de la population migrent, une description doit être fournie. Les précisions sur la véritable proportion de l'espèce qui est migratrice doivent être fournies, ainsi que sur la base de calcul.

Il est difficile de fournir des orientations sur la valeur de la fraction qui devrait être considérée comme « importante » en raison des différences de cycles biologiques et d'écologie des divers taxons auxquels la Convention s'applique. Tout en gardant cela à l'esprit, une approche pragmatique doit être adoptée. Dans l'esprit du texte de la Convention, et à la lumière des inscriptions existantes, l'espèce ou la population considérée doit bénéficier d'actions de conservation transfrontalières. Toutefois, une explication indiquant la raison pour laquelle la proposition couvre une fraction importante de la population (qu'il s'agisse d'une inscription de la population mondiale ou d'une population géographiquement distincte) doit être fournie afin de permettre aux évaluateurs d'examiner si la définition est respectée, car c'est la nature

migratrice des populations d'une espèce qui constitue la base pour une coopération internationale sous l'égide de la Convention.

4. Données biologiques

4.1 Cette section doit comprendre une description de l'aire de répartition, y compris des changements intervenus dans le passé ainsi que de la division de l'ensemble de l'aire de répartition en zones de reproduction, de migration, de halte/repos et d'hivernage, le cas échéant ; une carte peut être ajoutée. Si possible, l'information doit indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, si elle ne l'est pas, indiquer son degré de fragmentation. Au besoin, des données sur le degré et la périodicité des fluctuations dans l'aire de répartition seront fournies.

4.2 Cette section doit donner une estimation de la population totale actuelle ou du nombre d'individus par classe d'âge si possible, ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données disponibles les plus récentes. S'il y a lieu, on indiquera le nombre de sous-populations et leur taille estimée, ainsi que la source des données utilisées.

Lorsqu'elles sont disponibles, des informations quantitatives et qualitatives de base sur les tendances actuelles et passées de l'abondance de l'espèce seront fournies (en indiquant les sources). La période au cours de laquelle les tendances éventuelles ont été mesurées doit être précisée. Si la taille de la population de l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes, des informations doivent être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

4.3 Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce sur l'ensemble de son aire de migration et, s'il y a lieu, le degré de spécificité et de dépendance aux habitats.

Si possible, donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements des habitats (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu, le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité des habitats. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre les habitats et les tendances de population.

4.4 Résumé des caractéristiques biologiques et cycliques générales du taxon pertinentes par rapport à son état de conservation (reproduction, recrutement, taux de survie, sex-ratio, stratégies de reproduction, etc.).

4.5 Si possible, donner des informations sur le rôle du taxon dans son écosystème, et d'autres informations de nature écologique pertinentes, ainsi que sur l'effet potentiel de la proposition sur ce rôle. Ces informations peuvent également s'appuyer sur les savoirs traditionnels de peuples autochtones et de communautés locales¹.

5. Menaces et état de conservation

5.1 Cette section doit fournir des informations sur l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour un taxon, à un niveau mondial et à celui des États de l'aire de répartition, le cas échéant. L'échelle de l'évaluation de la Liste rouge doit correspondre à l'échelle de la proposition d'amendement des Annexes. Ainsi, pour une proposition visant à inscrire une espèce aux

¹ Ces informations doivent être fournies dans le respect du principe du consentement libre, préalable et éclairé, et conformément aux principes FAIR et CARE. : Les principes CARE pour la gouvernance des données autochtones (intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique) disposent que l'utilisation des données autochtones devrait apporter des avantages aux collectifs autochtones, leur permettre d'exercer une meilleure gouvernance et garantir des résultats équitables. Les principes FAIR (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables) favorisent l'équité dans la participation et les résultats issus de l'accès aux données, de leur utilisation, de leur réutilisation et de leur attribution.

Annexes, l'évaluation de la Liste rouge utilisée doit être une évaluation mondiale. Cependant, s'il est proposé d'inscrire une population ou une partie géographiquement distincte de la population d'une espèce, l'évaluation de la Liste rouge utilisée portera sur cette population ou cette partie de la population.

En conformité avec les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN (version 3.1, deuxième édition) recommandés par la Résolution 13.7, un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction » ou « En danger » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen en vue d'une inscription à l'Annexe I, en reconnaissant que les espèces de l'Annexe I de la CMS sont considérées d'une manière générale comme étant « En danger ».

Le Paragraphe 1 de la Résolution 13.7 (Rev.COP15) stipule que la Conférence des Parties :
Décide d'interpréter l'expression « en danger » figurant au paragraphe 1(e) de l'Article premier de la Convention, au sens de :
« exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme » ;

Les Lignes directrices annexées à la Résolution 13.7 (Rev.COP15) stipulent que :

- *un taxon évalué comme « Vulnérable » ou « Quasi menacé » ne doit pas, normalement, être examiné en vue d'une inscription à l'Annexe I, à moins que des renseignements de fond plus récents que l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN fournissent la preuve de la détérioration de son état de conservation, et que l'on dispose d'informations sur les avantages en matière de conservation qu'apporterait une inscription à l'Annexe I ;*
- *un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen pour une inscription à l'Annexe II, reconnaissant qu'un tel taxon répond au critère d'« état de conservation défavorable » en vertu de la Convention ;*
- *un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN sera évalué au regard de son intérêt pour une proposition individuelle d'inscription à l'Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l'évaluation UICN doivent être examinées au cas par cas. Il sera exceptionnel qu'un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » soit examiné pour une inscription à l'Annexe I.*

5.2 Cette section doit contenir des informations complémentaires ou équivalentes à l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN.

Les informations disponibles depuis la dernière évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour un taxon doivent également être prises en compte – en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge.

Si une évaluation de la Liste rouge de l'UICN n'est pas disponible pour un taxon, des informations équivalentes – en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge – seront fournies pour que la proposition puisse être évaluée sur une base équivalente.

5.3 Cette section doit indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'importance relative des menaces d'origine anthropique pesant sur l'espèce (disparition ou dégradation des habitats, surexploitation, effets de la concurrence et de la prédation ou des maladies transmises par les espèces introduites, changement climatique, toxines et polluants, etc.). Le cas échéant,

indiquer le niveau de menace, afin d'évaluer ultérieurement les effets de l'amendement.

5.4 Cette section doit inclure une description de toute menace liée spécifiquement au comportement migratoire du taxon, ou qui l'affecte (par exemple, obstacles à la migration).

5.5 Cette section doit comprendre une description des types et de l'ampleur de toutes les utilisations connues du taxon, en indiquant si possible les tendances.

6. Niveau de protection et gestion de l'espèce

6.1 Concernant la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat dans les États de l'aire de répartition pertinents, cette section doit fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). La portée de la protection légale (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé) doit être indiquée. Le cas échéant, évaluer dans quelle mesure cette législation garantit la conservation et/ou la gestion du taxon.

6.2 Cette section doit fournir des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Par ailleurs, cette section doit indiquer où l'espèce est capturée en bénéficiant de mesures de conservation d'une Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), que ce soit en tant qu'espèce ciblée ou prise accessoire. Le cas échéant, évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation et/ou la gestion de l'espèce.

6.3 Cette section doit fournir des détails sur les programmes en place dans les différents États de l'aire de répartition (y compris celles mises en œuvre par des peuples autochtones et/ou des communautés locales), ainsi que les programmes conjoints entre États de l'aire de répartition, pour gérer les populations de l'espèce en question (plans de restauration, systèmes de gestion et/ou mesures de conservation des ORGP, prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, systèmes de quotas, etc.). Il faudrait, s'il y a lieu, inclure des éléments tels que les taux de prélèvement et les tailles de population définis dans les plans, les procédures de fixation et d'application des quotas et les dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages sont pris en compte. S'il y a lieu, fournir des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

6.4 Cette section doit fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type d'aires protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées, ainsi que dans d'autres zones préservées gérées par des peuples autochtones et/ou des communautés locales.

6.5 Cette section doit contenir des détails des programmes en place visant à suivre l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements dans la nature (en faisant référence aux informations fournies dans les sections 6.1, 6.2 et 6.3).

7. Effets de l'amendement proposé

7.1 Cette section doit clairement prouver les avantages que l'amendement proposé apportera au taxon. La cohérence avec les mesures existantes dans les autres forums multilatéraux doit être démontrée. Dans la mesure du possible, des informations doivent également être fournies sur les points suivants :

- i. la législation existante dans les États de l'aire de répartition est-elle suffisante ou une protection supplémentaire est-elle nécessaire ?
- ii. dans quelle mesure les facteurs ayant entraîné un état de conservation défavorable sont-ils anthropiques ou naturels ?
- iii. les mesures/accords bilatéraux ou multilatéraux existants doivent-ils être renforcés ou amendés ?
- iv. dans quelle mesure les États de l'aire de répartition protègent-ils déjà l'espèce ou mettent-ils en œuvre des plans de gestion pour son rétablissement ?
- v. pour quelle raison une inscription aux Annexes de la CMS renforcerait-elle les mesures prises dans d'autres forums multilatéraux, en particulier ceux sous l'égide de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou des ORGP ?

7.2 Cette section doit mentionner les risques que l'amendement proposé pourrait entraîner pour la conservation du taxon. Pour les propositions de retrait d'un taxon des Annexes, on évaluera la pertinence de la suppression de la protection prévue par les Annexes de la CMS. Il faudra également prendre en compte la cohérence avec la protection fournie par d'autres régimes, tels que la CITES ou les ORGP.

7.3 Le ou les auteurs de la proposition doivent démontrer leur intention à l'égard des points suivants :

- la conclusion d'un accord international ou d'une action concertée ; et
- l'adoption du rôle de Point focal pour le taxon proposé et la direction de l'élaboration d'un accord international ou d'une action concertée.

8. États de l'aire de répartition

Le ou les auteurs de la proposition doivent fournir une liste des États où la présence de l'espèce a été démontrée (en indiquant, si possible, s'il s'agit de zones de reproduction, de migration, de halte/repos ou d'hivernage).

9. Consultations

Le ou les auteurs de la proposition consultent, dans la mesure du possible, les services responsables de la protection de la nature des autres États de l'aire de répartition avant de soumettre la proposition et fournissent un bref résumé des commentaires reçus concernant la proposition présentée. Lorsque les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être intégrés dans le justificatif de la proposition, il faut le mentionner, ainsi que la date de la demande.

Pour les taxons qui sont également gérés par l'intermédiaire d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, il faudra organiser des consultations pour obtenir des commentaires de ces organisations ou organismes. Lorsque les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être intégré au justificatif de la proposition, il faut le mentionner, ainsi que la date de la demande.

10. Remarques supplémentaires

Cette section doit indiquer toute autre information pertinente ne rentrant pas dans les sections ci-dessus. Cette section peut être laissée vide si aucune remarque supplémentaire n'est à signaler.

11. Références

Des références bibliographiques complètes doivent être fournies, incluant les noms de tous les auteurs pour que les lecteurs de la proposition souhaitant faire une – vérification des références puissent les trouver facilement. Dans la mesure du possible, les références doivent émaner de sources évaluées par des pairs (revues à comité de lecture), plutôt que de sources « grises » ou non publiées. Dans la mesure du possible, les liens Internet ou les numéros « DOI » seront fournis afin de faciliter la recherche des références.